



Arrêt

**n° 151 877 du 7 septembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique Koroboro et de confession musulmane. Vous êtes né le 22 décembre 1975 à Tombouctou, en République du Mali. Vous avez toujours résidé dans votre ville natale, sauf un séjour en Espagne entre la fin 2004 et avril 2005, pays où vous déclarez n'avoir jamais demandé l'asile. Le 10 janvier 2013, vous quittez le Mali en direction du Niger où vous séjournez un peu plus de deux mois. Le 26 mars 2013, vous embarquez à bord d'un avion en direction de la France. De là, vous rejoignez directement la Belgique où vous arrivez le 27 mars 2013. Le 3 avril 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes taximan à Tombouctou.

Le 1er avril 2012, lors de l'arrivée des rebelles dans votre ville de Tombouctou, vous assistez à la prise de la ville.

Vers août 2012, vous êtes arrêté avec votre ami [S.B.], car vous n'avez pas respecté le couvre-feu. Après une semaine de détention, les islamistes vous imposent de devenir leur chauffeur. Vous avez également pour mission de leur montrer les maisons des militaires maliens. Vous vous pliez à leurs exigences mais les maisons des militaires que vous leur montrez sont toujours vides.

Pendant les cinq mois qui suivent, vous vous voyez contraint de les véhiculer où ils le souhaitent et restez captif.

Le 10 janvier 2013, alors que vous vous trouvez à Tagaroussou avec les islamistes, vous parvenez à profiter de la nuit pour prendre la fuite. Vous marchez jusqu'à Bamba et, de là, vous rejoignez le Niger.

Le 31 mars 2014, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 17 novembre 2014, dans son arrêt 133262, le CCE annule la décision, car vous souffriez d'hémorroïdes lors de vos auditions précédentes.

À l'appui de votre demande d'asile, vous délivrez votre permis de conduire malien (délivré le 30/12/2011 à Bamako).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

À l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis des autorités maliennes qui vous considèrent comme une personne ayant collaboré avec les rebelles du Nord Mali ; vous craignez également la rébellion (CGRA du 21/01/15, p. 7). Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte. 2 Pour commencer, il apparaît que vous connaissez certaines données théoriques concernant les événements survenus au Nord Mali ; telles que certaines initiales de ces groupes, la date d'entrée des groupes dans Tombouctou ou la fuite d'un groupement en juin 2012 (CGRA du 21/01/15, pp. 8, 9 et 15). Cependant, ces quelques informations, aisément trouvables sur Internet, ne peuvent cacher vos nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances qui empêchent au CGRA de croire en votre récit.

En effet, alors que vous pouvez donner certaines dates précises concernant votre récit ou votre fuite, vous avez été incapable de dire avec précision la date de votre arrestation (mentionnant uniquement « je dirais au mois d'août »), alors que c'est cet événement qui a fait basculer votre vie (CGRA du 21/01/15, p. 8). De plus, vous ignorez quel groupe de rebelles vous a arrêté en août 2012, ou même pour quel groupe vous auriez travaillé durant ces cinq mois de captivité de août 2012 à janvier 2013 (CGRA du 21/01/15, p. 9). Si une telle lacune est déjà, en soi, totalement non crédible, force est de constater qu'une incohérence flagrante est apparue à ce sujet au cours de votre dernière audition. Après avoir mentionné que vous ignoriez totalement pour quel groupe vous avez travaillé, vous ajoutez « j'ai entendu un groupe MNLA mais ce n'est pas certain que je travaillais pour ce groupe » (CGRA du 21/01/15, p. 9). Pourtant, plus tard au cours de votre audition, vous dites que, en juin 2012, soit deux mois avant votre arrestation alléguée, les groupes d'islamistes ont réussi à imposer la charia et les autres groupes tels que MNLA et « Azawad » - qui n'est par ailleurs pas un nom de groupe mais bien le nom donné au Nord Mali - ont dû partir (certains ont accepté de se rallier aux islamistes et les autres sont partis – CGRA du 21/01/15, p. 15). Il est donc totalement invraisemblable que vous puissiez avoir des doutes sur le fait d'avoir travaillé cinq mois pour le MNLA alors que vous dites que ceux-ci avaient été chassés de Tombouctou deux mois avant votre arrestation.

Ensuite, vous dites avoir été arrêté en compagnie d'une autre personne, [S.], et que vous avez retrouvé d'autres personnes en détention (CGRA du 21/01/15, p. 9). Vous dites explicitement que les autres

personnes ont également travaillé pour les islamistes, à des postes différents, tout en ignorant ce qu'ils ont fait (CGRA du 21/01/15, p. 9). Pourtant, plus tard en audition, vous revenez sur vos propos mentionnant que vous ignorez tout de ce qu'ils sont devenus depuis leur détention et ignorez s'ils ont travaillé pour les rebelles ou non (CGRA du 21/01/15, pp. 16 et 17). Cette évolution de votre récit n'est pas crédible. Vous ignorez aussi si d'autres chauffeurs étaient captifs comme vous (CGRA du 21/01/15, p. 21). À nouveau, en cinq mois de temps, il semble peu crédible que vous n'ayez fait attention aux autres chauffeurs d'autres rebelles afin de savoir si vous étiez le seul à vivre cela. À ce titre, que des rebelles s'encombrent d'un chauffeur captif qu'ils doivent surveiller non-stop, et même laisser deux personnes en permanence avec vous en voiture, semble pour le moins invraisemblable (CGRA, p. 11). Il semble peu crédible que ces rebelles ne puissent trouver personne qui partage leur opinion et accepte de faire ce travail sans nécessiter une telle surveillance.

Par ailleurs, vous dites que de nombreuses personnes que vous connaissez vous ont vu conduire les rebelles et peuvent donc vous dénoncer (CGRA du 21/01/15, p. 18). Cependant, vous n'avez pu citer la moindre identité de l'une de ces personnes (CGRA du 21/01/15, p. 18). Et, même concernant les rebelles, hormis « Adama », leur chef de police, et [L.T.], que vous décrivez comme le représentant du groupe « Sinis » (que le CGRA n'a pu retrouver), et que vous n'avez jamais véhiculé, vous n'avez pu donner aucune identité de rebelles que vous avez véhiculé (CGRA du 21/01/15, pp. 9 et 10). Vous avez aussi été questionné sur les missions effectuées par les rebelles que vous véhiculiez mais, hormis le fait de montrer des maisons de militaires et conduire, vous n'avez absolument rien pu dire (CGRA du 21/01/15, pp. 10 et 12). Même sans que les rebelles ne parlent ouvertement de leurs missions ou sans que vous ne participiez directement à ce qu'ils faisaient, vous dites les avoir véhiculé durant cinq mois (CGRA du 21/01/15, p. 9). Il est totalement impossible que, en tant de temps à devoir véhiculer ces personnes tout en étant leur prisonnier vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, vous n'ayez rien pu entendre, comprendre ou voir de leurs identités ou missions.

Qui plus est, questionné sur votre vécu personnel sous l'occupation, vos réponses manquent totalement de spontanéité et de détails. Vous invoquez des banalités telles que faire du thé ou que les cigarettes étaient interdites et que vous n'avez assisté à aucune scène de violence (CGRA du 21/01/15, pp. 15 et 16). Cependant, il n'est aucunement crédible que vous n'ayez vu aucune exaction ou aucun événement particulier au cours de cette occupation et ce, alors que vous avez vécu cette occupation et dites même avoir travaillé pour les occupants. Aussi, vous avez été questionné sur votre ressenti de ces cinq mois de captivité. Ici encore, vos réponses laconiques furent largement insuffisantes que pour attester du moindre sentiment de vécu dans votre chef (CGRA du 21/01/15, pp. 11, 19 et 20). Il vous a même été demandé de parler de vos conditions de détentions mais, ici encore, vos réponses dépourvues de tout sentiment de faits vécus empêchent le CGRA de croire en vos propos (CGRA du 21/01/15, pp. 11, 19 et 20).

Enfin, vous dites que vous pensez être recherché par vos autorités (CGRA du 21/01/15, p. 13). Cependant, malgré que vous soyez toujours en contacts avec votre soeur à Bamako, vous n'avez jamais jugé utile de lui demander des renseignements à ce sujet (CGRA du 21/01/15, p. 21). De plus, alors que votre maman habite à Tombouctou, vous n'avez jamais jugé utile de lui demander si les autorités maliennes étaient venues l'interroger à votre sujet (CGRA du 21/01/15, pp. 6 et 14). Et, depuis votre départ du Mali, il n'est pas logique que, si vraiment vous avez été forcé de travailler avec les islamistes, quod non, personne de votre entourage n'ait tenté d'aller voir vos autorités afin de leur expliquer votre récit et de souligner que vous y étiez forcé (CGRA du 21/01/15, p. 21).

Pour tous ces motifs, sans remettre en cause votre origine de la ville de Tombouctou, le manque total de crédibilité relatif à votre vécu sous l'occupation des rebelles, couplé à vos méconnaissances sur ces groupes de rebelles et à votre incapacité à pouvoir parler spontanément de cette période d'occupation amènent le CGRA à la conclusion que vous n'avez pas vécu les problèmes que vous dites avoir vécus mais, plus encore, que vous ne vous trouviez pas au Nord Mali au cours de cette période.

Dans ces conditions, le document que vous déposez ne peut suffire à lui seul à établir la réalité des faits invoqués. En effet, la copie de votre permis de conduire ne constitue qu'un début de preuve de votre identité et nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali.

Au mois de novembre 2014, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que

divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense et quelques éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien et des négociations de paix y sont actuellement en cours.

En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. En effet, depuis 2013, les activités humanitaires s'y sont poursuivies normalement et sans entrave d'ordre sécuritaire. Depuis début 2014, aucune organisation malienne ou internationale n'a fait état d'affrontements ou de détérioration de la sécurité dans ces régions.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que, si les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali depuis le mois d'avril 2014 sont en recrudescence, ils n'en gardent pas moins un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas parler de violence aveugle ou indiscriminée. En effet, ces actes de violence visent essentiellement des symboles de l'Etat (armée malienne ou fonctionnaires), des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats français ou de la MINUSMA) ou des membres des différents groupes armés entre eux. Dès lors, si des victimes civiles ont été observées (huit, dont six fonctionnaires, lors d'une attaque contre des bâtiments étatiques à Kidal ; quatre à Anefis et Tabankort lors de combats entre groupes rebelles ; ainsi que plusieurs blessés ou tués par des bombes artisanales, des mines ou des tirs de mortiers et roquettes), celles-ci apparaissent manifestement comme des victimes de dommages collatéraux relatifs aux attaques que se livrent les différentes forces armées entre elles. Or, le caractère relativement sporadique de ces attaques, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Par ailleurs, il est remarqué que la frontière n'est pas toujours claire entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans le cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord et le centre du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 22 septembre 2014 ; COI Focus, Mali : de actuele veiligheidsituatie, 22 octobre 2014 ; International Crisis Group, « Mali : dernière chance à Alger », Briefing Afrique n°104, 18 novembre 2014 – sont jointes au dossier administratif.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l' « *erreur d'appréciation, [de la] violation de l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, [et de la violation des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » (requête, page 6).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil « *à titre principal, [de] réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; à titre subsidiaire, [d']annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions* » (requête, page 19).

4. Question préalable

En ce que la partie requérante ne sollicite pas, en termes de dispositif, que lui soit reconnu le statut de réfugié, le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' « *une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ». Par ailleurs, la partie requérante invoque, en termes de moyen unique, la violation de « *l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés* » ainsi que celle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil examinera également la présente demande sous l'angle du statut de réfugié, malgré une formulation inadéquate du dispositif de la requête introductive d'instance, à laquelle il convient d'accorder une lecture bienveillante.

5. Les éléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents, à savoir :

1. un extrait du rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la situation au Mali, daté du 2 janvier 2014 ;
2. un extrait d'un document de la FIDH et de l'AMDH, intitulé « *Crimes de guerre au Nord-Mali* », mais dont la date n'est pas déterminable sur la version mise à la disposition du Conseil ;
3. un extrait du procès-verbal de réunion du Conseil de sécurité des Nations Unies du 9 avril 2015 ;
4. un article publié sur le site internet *pressafrik.com*, intitulé « *Un juge raconte l'horreur de l'occupation djihadiste à Tombouctou* », et daté du 22 mars 2015 ;
5. un article publié sur le site internet *maliweb.net*, intitulé « *Nord-Mali : Le retour fracassant des milices armées* », et daté du 22 avril 2014 ;
6. un article publié sur le site internet *maliweb.net*, intitulé « *Nature juridique de la situation de « conflit armé » au nord du Mali en 2012-2013 : Qualification à la lumière du droit international humanitaire* », et daté du 22 avril 2013 ;
7. un article publié sur le site internet *45enord.ca*, intitulé « *Mali : situation volatile et sécurité précaire selon l'ONU* », et daté du 7 janvier 2015 ;
8. des extraits d'un rapport des Nations Unies, intitulé « *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Mali du 1^{er} novembre 2013 au 31 mai 2014* », et daté du 20 mars 2015.

Le Conseil observe que les documents ci-dessus n° 1, 5 et 6 sont déjà présents au dossier, et en tiendra donc compte à ce titre.

Pour le surplus, le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5.2. En date du 17 août 2015, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure une note complémentaire à laquelle est joint un « COI Focus – Mali – Veiligheidssituatie » du 6 juillet 2015.

6. Les rétroactes

6.1. Le requérant a introduit sa demande d'asile le 3 avril 2013. Le 27 mars 2014, la partie défenderesse a pris une première décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle a été annulée par un arrêt du Conseil de ceans n° 133 262 du 17 novembre 2014 dans l'affaire 151 395. En substance, cette annulation faisait suite au constat selon lequel le défaut de collaboration reproché au requérant s'expliquait par son état de santé lors des auditions.

6.2. Le 31 mars 2015, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué. Avant de prendre cette décision, la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition du requérant. À ce titre, elle a répondu à la demande d'instruction supplémentaire inscrite dans l'arrêt d'annulation précité du 17 novembre 2014.

7. L'examen du recours

7.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.2. Quant au fond, la partie défenderesse relève de multiples ignorances et incohérences dans les déclarations du requérant concernant son arrestation, le groupe rebelle pour le compte duquel il aurait été contraint de travailler, le sort des autres personnes qui auraient été dans sa situation, les raisons pour lesquelles ses ravisseurs se seraient attachés à ses services, l'identité des personnes qui l'auraient identifié et celle des rebelles qu'il aurait côtoyés, la nature précise des missions qui étaient les siennes, son vécu personnel sous l'occupation et les événements dont il aurait été témoin, sa période et ses conditions de détention, ou encore la nature des recherches effectuées contre lui. Partant, la partie défenderesse remet non seulement en cause la réalité de faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, mais également sa présence dans le nord du Mali à l'époque qu'il invoque. Par ailleurs, elle estime que le seul document versé au dossier manque de pertinence. Quant à l'analyse de la demande au regard de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime, sur la base des informations en sa possession, que la situation qui prévaut actuellement au Mali ne saurait justifier une protection internationale.

7.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

8.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

8.3. Le Conseil constate que tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

8.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

8.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

8.5.1. Ainsi, pour contester les multiples motifs de la décision querellée tirés du caractère inconsistent et/ou invraisemblable de son récit, force est de constater que la partie requérante se limite à recourir à une unique argumentation, laquelle consiste à réitérer les propos tenus lors des phases antérieures de la procédure, ou à apporter des justifications aux constats de la partie défenderesse. Il est ainsi avancé que « *le requérant soutient qu'il avait été arrêté au mois d'août 2012. Il ne saurait cependant plus se rappeler de la date, car les événements qu'il a vécus l'ont fortement marqué. [...] Pour le surplus, l'incapacité à se remémorer des dates ou des petits détails, les contradictions mineures, les déclarations évasives ou incorrectes ne portant pas sur l'essentiel, tous ces éléments qui ne sont pas fondamentaux* » (requête, page 7), que « *le requérant a donné des indices [...] portant à croire qu'il était détenu par des islamistes* » (requête, pages 7 et 8), que « *bien qu'il n'ait pas donné le nom exact du groupe qui l'avait capturé, il est vraisemblable qu'il ait bel et bien été retenu contre son gré par des islamistes à Tombouctou, compte tenu de l'ensemble d'éléments qu'il a décrit* » (requête, page 8), que « *le requérant a clairement expliqué lors de son audition avoir travaillé comme chauffeur des islamistes. Dans ce contexte, il ignorait ce que ces derniers avaient donné aux autres personnes comme type de corvée* » (requête, page 8), qu'« *en prétendant que le requérant devait donner le nom de toutes les personnes qui l'avaient vues en compagnie des rebelles, la partie défenderesse fait une fois de plus une appréciation subjective et hors mesure* » (requête, page 10), que « *la partie défenderesse ne dit rien sur la langue que parlait les islamistes, à supposer que ces derniers conversaient entre eux en arabe, ce qui est vraisemblable, le requérant ne pouvait rien comprendre de ces conversations, car bien qu'il ait suivi 6 ans de cours coraniques dans une madrasa de son pays, il ne parle plus l'arabe et ne le comprend plus* » (requête, page 10), que « *le requérant n'a pas pu donner l'identité de ses ravisseurs dès lors qu'il n'avait pas du tout sympathisé avec ses geôliers et ne pouvait donc les connaître nommément* » (requête, page 10), qu'il a été en mesure de donner « *certain éléments qui avaient changé le quotidien des habitants de Tombouctou* » (requête, page 10), que « *le requérant ne peut que réitérer ce qu'il a déjà déclaré, à savoir qu'il n'a vu aucune exaction* » (requête, page 11), ou encore que « *le fait pour les membres de sa famille d'aller voir les autorités pour parler de sa situation risque de les exposer à des représailles* » (requête, page 12).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation. En effet, en articulant de la sorte sa requête, la partie requérante ne se prévaut d'aucun élément complémentaire, précis, et étayé, qui serait de nature à énerver les constats pertinents dressés dans la décision attaquée. Le Conseil estime au contraire, à la suite de la partie défenderesse, que même au stade actuel de l'examen de sa demande, le récit du requérant est imprécis concernant tous les éléments de son vécu pendant la période qu'il invoque, lesquels ne concernent donc pas, comme le soutient la partie requérante, des points de détails non fondamentaux pour l'analyse de sa demande.

Ainsi, au regard de la durée pendant laquelle le requérant aurait été contraint de travailler pour le compte d'un groupe armé, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible qu'il soit dans l'incapacité de fournir un minimum de détail sur ses ravisseurs, la nature de ses missions, le sort des autres personnes dans la même situation que lui, ou encore l'identité des personnes susceptibles de l'avoir identifié. Quant à l'argument selon lequel le requérant aurait été « *fortement marqué* », ce qui expliquerait ses oublis, le Conseil ne peut qu'observer l'absence de la moindre pièce au dossier qui établirait des difficultés mnésiques chez l'intéressé, consécutives à un trouble post-traumatique ou à toute autre pathologie psychique ou physique. S'agissant de la différence de langue entre le requérant et ses ravisseurs, le Conseil estime une nouvelle fois qu'au regard de la durée de captivité invoquée, il est en tout état de cause invraisemblable qu'il ne soit pas en mesure de fournir plus d'informations. Pour le surplus, les explications avancées en termes de requête sont insuffisantes pour rendre au récit une certaine crédibilité. À ce dernier égard, le Conseil rappelle que la question pertinente ne consiste pas à déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, mais au contraire de juger s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence suffisante, *quod non in casu*.

8.5.2. Finalement, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision querellée concernant le document versé au dossier.

En effet, le permis de conduire du requérant n'est de nature qu'à établir des éléments non discutés entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir la crainte invoquée.

Enfin, concernant les multiples sources versées au dossier en termes de requête (voir *supra*, point 5 du présent arrêt), ou à l'occasion du précédent recours de la partie requérante (voir arrêt du Conseil de céans n° 133 262 du 17 novembre 2014 dans l'affaire 151 395, point 3.3.), force est de constater qu'elles ne concernent aucunement le requérant, et ne sont donc pas de nature à établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non in casu*.

8.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

9.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

9.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.4. Par ailleurs, au sujet de l'article 48/4, § 2, c, de la loi, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas les arguments qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Mali puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. Le Conseil n'aperçoit, en tout état de cause, ni dans les déclarations, ni dans les écrits de la partie requérante, aucune indication de l'existence d'une pareille situation. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties, en dépit d'une situation sécuritaire fragile au nord du Mali, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en effet défaut. La persistance d'une situation sécuritaire tendue dans le pays d'origine du requérant, qui ressort des documents avancés par les parties, et notamment à Tombouctou d'où il dit provenir, ne peut suffire à conclure au risque d'atteintes graves exprimé.

9.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Pour autant que la partie requérante l'invoquerait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille quinze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

S. PARENT